

TRAVAILLEURS!... VOICI LES NOUVELLES CHAÎNES QU'ON VOUS PROPOSE...

La Constitution adoptée par le Parlement ayant été largement diffusée par la presse quotidienne, nous ne ferons ici qu'en retracer les grandes lignes et en donner une analyse.

DÉCLARATION

La *Déclaration des droits de l'Homme* qui comprend 39 articles est un pamphlet qui paraît vouloir les libertés individuelles ou collectives. Bien que les termes en soient différents de celles de 1793 et 1848, elle n'en constitue pas moins qu'une vague adaptation, mais ne nous apporte rien de nouveau. Les seules nouveautés qu'elle contient - lesquelles sont sans importance - résident uniquement dans le vocabulaire. Quant aux principes, rien de changé. La liberté individuelle y figure comme un droit sacré, mais comme cette liberté individuelle s'étend jusqu'au droit de propriété des moyens de production et que celui-ci permet à l'homme d'opprimer, d'asservir économiquement ses semblables, la liberté individuelle continuera d'être une réalité pour les uns (ceux qui possèdent) et une fiction pour les autres - ceux qui n'ont pour tout revenu que leur force de travail. Tels sont les faits, et les subtilités de langage n'y changeront rien, pas plus que la grandiloquence des discours!

DES INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE

Titre premier: De la souveraineté de l'Assemblée Nationale. - Comprend 22 articles. Débute par une affirmation selon laquelle la France est une «*république indivisible, démocratique et sociale*». Ici nos Constituants ne font pas preuve de beaucoup d'imagination si l'on en juge par la «*nouveauté*» des formules.

Goûtons particulièrement le paragraphe qui stipule qu'il y a union «*librement consentie*» entre les territoires d'outre-mer et la métropole. Il est peu probable que les naturels de Syrie, du Maroc, pays qui furent «*pacifiés*» à la mitrailleuse après 1919, soient de cet avis. A moins que ce soient les Indochinois qui puissent être satisfaits d'une union «*librement consentie*»... se traduisant par des massacres!

La couleur du drapeau demeurera bleu, blanc, rouge; et la devise, comme au bon vieux temps, sera: «*Liberté, Égalité, Fraternité*» (Comme cela est nouveau!). Le peuple est souverain (art. 43). On fait bien de le lui rappeler, car tout se passe pour lui faire penser qu'il en est autrement! (Heureux peuple! Si tu connaissais ton bonheur!).

La république, fidèle à ses traditions, n'entreprendra aucune guerre de conquête (art. 46). Étant bien entendu qu'il ne peut y avoir (c'est nous qui causons) que des guerres antifascistes, anti-bolchevistes, anti-allemandes ou encore des guerres coloniales. Pour nos Constituants ce ne sont pas là des formes de combat qui peuvent être assimilées à la guerre...

Les territoires d'outre-mer auront la chance de pouvoir élire des députés (art. 48) comme la métropole! Après avoir été «*pacifiés*» comme il convient. Quelle chance ils ont, ces indigènes!...

Les droits politiques sont les mêmes pour les «*citoyens*» de l'un ou l'autre sexe (art. 49). Le droit de vote est définitivement étendu à la femme. C'est là ce que nos «*progressistes*» appellent un grand pas en avant! Quant aux problèmes économiques, qui jouent un rôle prépondérant on les réglera plus tard...

«*La durée totale des interruptions de la session ne peut excéder quatre mois*». (art. 52). De sorte que nos députés pourront tout de même interrompre leurs travaux pendant quatre mois. Ce qui fait malgré tout

de belles vacances... et nous promet quelques jolis trains de décrets lois grâce à la formule des «*pleins pouvoirs*».

Dans la déclaration, il a été question de l'égalité devant la loi. Cependant l'article 59 stipule: «*Aucun député ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle, ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf en le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert*».

Que de précautions, pour toucher à l'«*honneur*» de personnages aussi peu recommandables!...

L'article 60 lui aussi ne manque pas de sel: «*Les députés perçoivent une indemnité garantissant, avec leur indépendance, la dignité de leur vie. La loi fixe cette indemnité par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires*». Gageons que le fonctionnaire dont le salaire servira de base pour la rémunération du député ne sera jamais le lampiste...

Le conseil des ministres et les députés ont l'initiative des lois. Il est question d'un conseil économique (élu pour [*chiffre illisible*] ans devant donner son avis sur tous les projets qui seront de sa compétence.

Là encore il n'y a rien de nouveau. Le *Conseil National Économique* de la 3^{me} République remplissait une fonction à peu près analogue, bien que se présentant sous d'autres formes.

Titre trois: De la discussion et du vote des lois. Les articles 66, 67 et 68 déterminent brièvement le mode de promulgation des lois nationales et accords internationaux pouvant engager les finances de l'État.

L'article 70 dit ceci: «*L'amnistie ne peut être accordée que par une loi*». Mais une loi que l'on ne parvient jamais à faire voter si son contenu est trop libéral. Après les amendements, les modifications de toute sorte qui précèdent leur vote, les lois d'amnistie ne contiennent plus rien. (Qu'en pense M. Maurice Thorez, vice-président du conseil, ancien déserteur, qui oublie que d'autres qui, comme lui, ont refusé de tirer en 1940, sont encore en prison?...).

L'article 71 stipule: «*Le conseil de l'Union française est formé de conseillers élus par les conseils généraux des départements de la métropole et par les conseils généraux ou les assemblées territoriales des départements et territoires d'outre-mer*».

L'article 72: «*Le conseil de l'Union française est élu pour quatre ans. Ses séances sont publiques et les comptes rendus in extenso en sont publiés dans un bulletin spécial. Le conseil de l'Union française siège en même temps que l'Assemblée nationale. Il ne peut prolonger sa session au delà du délai prévu pour la deuxième lecture des textes dont il est saisi*».

L'article 72 bis: «*Le conseil de l'Union française examine pour avis les projets et propositions de loi qui lui sont renvoyés soit sur sa demande, soit par le conseil des ministres ou par l'Assemblée nationale. Il donne son avis dans le mois qui suit la transmission par l'Assemblée nationale. Quand l'Assemblée nationale a déclaré l'urgence, le conseil de l'Union française donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci*».

Si l'avis du Conseil de l'Union française est conforme ou s'il n'a pas été donné dans les délais prévus à l'alinéa précédent, la loi est promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Si l'avis n'est pas conforme. L'Assemblée nationale examine le projet ou la proposition de loi en seconde lecture. Elle statue définitivement et souverainement sur les amendements proposés par le conseil de l'Union française».

Le conseil de l'Union française n'est qu'un organisme consultatif (le conseil économique défini plus haut également) et se différencie nettement du Sénat de la troisième république, qui pouvait renverser un gouvernement ou empêcher la promulgation d'une loi. Mais la constitution qui vient d'être votée au Palais-Bourbon, tout comme celle de 1875, bien que n'ayant qu'une chambre dont les pouvoirs seront délibératifs, ne donne pas la souveraineté au peuple, qui est frustré de ses droits avec un système comme avec l'autre.

La constitution de 1875, avec ses deux chambres (députés et sénateurs) permettait aux partis une lutte donnant l'illusion d'un certain «*équilibre*» politique entre la droite et la gauche, le Sénat élu au suffrage restreint étant sensé représenter un frein aux «*excès*» (!) de la chambre issue du suffrage universel. Mais le peuple n'avait rien à voir dans toutes ces histoires de représentation parlementaire plus ou moins directe.

La chambre unique de la constitution de 1946 peut donner l'illusion que n'ayant plus ce «*frein*» qu'était le Sénat, il lui sera possible de voter des réformes plus osées: que, de ce fait une transformation effective dans l'organisation économique du pays pourrait s'opérer par le simple jeu de la politique et du parlementarisme. Cependant nous ne tarderons pas à voir une chambre de «*gauche*» (si gauche il y a) aux prises avec des difficultés créées par les puissances d'argent. Il lui faudra alors se soumettre ou se démettre. Que le pays ait une chambre ou qu'il en ait deux, le résultat sera le même.

L'article 72 ter subordonne l'application du code pénal en matière correctionnelle ou criminelle et à l'endroit des membres du conseil de l'Union française, à l'assentiment de l'Assemblée nationale. C'est là encore ce que la déclaration appelle l'égalité devant la loi...

Les articles 73 à 83 sont consacrés au Conseil des ministres. Malgré quelques variantes dans les termes celui-ci sera constitué à peu près selon le même processus que celui adopté par l'Assemblée constituante depuis octobre 1945, avec la différence que la présidence de la république étant rétablie, c'est le président (symbole d'«*unité nationale*») qui choisit le chef du gouvernement et doit nommer par décret tous les ministres proposés par ce dernier.

Nous détachons l'article 78, dont les termes ne manquent pas de saveur: «Les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du cabinet et individuellement de leurs actes personnels». (Cette responsabilité individuelle est aussi factice que celle de tous les élus devant leurs électeurs).

La responsabilité pénale des ministres est «*prévue*» dans les articles 86 à 89 où il est question de la haute cour, qui n'est pas une nouveauté...

Le président de la République voit son rôle défini dans les articles 90 à 107. Dans ce dernier article, il est dit que les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la république. Sans doute ces messieurs se sont-ils souvenus de Napoléon III. Mais cette prudence ne saurait suffire pour éviter la dictature.

Le *Conseil suprême de la Magistrature* est défini par les articles 108 à 110: sa structure est telle que le pouvoir judiciaire sera (comme par le passé) au service du pouvoir politique, lequel est lui-même au service de la puissance économique.

Les Collectivités locales seront régies par des lois s'inspirant des textes constitutionnels suivants:

«Article 111: La République française, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales. Ces collectivités sont les communes et départements, les territoires et fédérations d'outre mer. Elles s'administrent librement conformément à la loi nationale.

Article 112: Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et départements, territoires et fédérations d'outre-mer sont fixés par la loi.

Article 113: Les collectivités locales sont administrées aux différents échelons par des conseils élus dans les conditions fixées par les lois électorales au suffrage universel. L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou président.

Article 114: La coordination de l'activité des fonctionnaires de l'État, la représentation des intérêts nationaux et le contrôle administratif des collectivités locales sont assurés dans le cadre départemental par des délégués du gouvernement désignés en conseil des ministres.

Article 114 bis: La loi déterminera les conditions dans lesquelles le conseil général administrera les affaires départementales. Le président du conseil général, assisté du bureau, assurera en permanence l'exécution des décisions du conseil général.

La loi déterminera également les conditions dans lesquelles fonctionneront les services locaux des administrations centrales de manière à rapprocher l'administration des administrés».

Ainsi les communes, petites ou grandes, n'ont le droit de s'administrer que dans le cadre des lois de l'État; autrement dit: les municipalités seront au service du pouvoir central comme auparavant avec la fameuse loi municipale de 1884. Donc, pas de liberté communale! Quelle que soit sa nuance politique ou les aspirations de la commune, celle-ci subira toute la réglementation établie par l'État? Rien de changé.

Les territoires d'outre-mer (que le vocabulaire officiel n'ose plus appeler des colonies) seront régis selon le même principe, avec quelques aggravations, prévus par les articles 115 et 116, qui précisent bien que le résident deviendra même un sous-secrétaire d'État-résident. Les indigènes trop pressés de réaliser une In-

dépendance à laquelle ils ont droit seront bien vite remis dans le bon chemin par ce digne serviteur de l'État.

Des dispositions exceptionnelles sont prévues par les articles 117 et 118:

« Article 117: Toute loi proclamant la République en danger doit avoir été votée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des membres qui la composent. La loi fixe s'il est nécessaire, les conditions dans lesquelles sera prolongée la durée des fonctions des députés, des conseillers de l'Union française, des membres du conseil économique et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature. Pendant la période d'application de la loi prévue au premier alinéa du présent article, l'article 81 cesse d'être applicable.

Article 118: Pendant les périodes d'hostilités, des lois spéciales fixent, s'il est nécessaire les conditions dans lesquelles sera prolongée la durée des fonctions des députés, des conseillers de l'Union française, des membres du conseil économique et des membres élus du conseil supérieur de la magistrature. Pendant les mêmes périodes, l'application de l'article 81 est suspendue».

Ce sont ces dispositions qui permettront - à la faveur d'un danger intérieur ou extérieur - à ceux qui occupent la première place au pouvoir de réussir des coups d'État.

Tout récemment, en France, nous en avons eu un exemple. C'est s'en référant à un texte du même cru, puisé dans la constitution 1875, qu'un certain Philippe Pétain, aidé du sieur Pierre Laval, put instaurer la dictature tout en se réclamant de la légalité!...

Les dispositions transitoires sont prévues par les articles 121 à 127.

C'est par elle que pourra s'édifier, dans la légalité, la nouvelle république.

Dans l'ensemble, cette constitution n'est qu'une répétition plus ou moins fidèle de celles qui l'ont précédée. Des personnes «sages» nous diront sans doute qu'il y a des différences de forme et d'esprit, qu'elle constitue une importante étape vers l'atténuation des injustices de ce monde.

Nous ne partageons pas cette opinion.

Cette constitution fera peut-être croire en des vertus révolutionnaires qu'elle n'évoque cependant pas, mais elle constitue, en fait, une manœuvre savante ayant pour but de détourner le peuple du problème qui devrait le préoccuper le plus: sa libération économique et sociale. Elle ne met pas en cause l'ignoble régime capitaliste ni l'existence de l'État corrupteur et oppresseur.

Elle n'est qu'une triste comédie que l'on joue en haut lieu pour endormir les opprimés et retarder le plus possible une révolte qui couve déjà dans les cœurs, mais finira bien par éclater un jour!

AU RÉFÉRENDUM, UNE SEULE RÉPONSE: LA COMMUNE LIBERTAIRE PAR LA GRÈVE GÉNÉRALE EXPROPRIATRICE, MAIS PAS PAR LE BULLETIN DE VOTE.
